



Avis n° 2014-0663

COMMUNE DE SAINT LIZIER

Séance du 10 juillet 2014

DEPARTEMENT DE L'ARIEGE

TRESORERIE DE SAINT GIRONS

**ARTICLE L. 1612-5 DU CODE GENERAL
DES COLLECTIVITES TERRITORIALES**

PREMIER AVIS

LA CHAMBRE RÉGIONALE DES COMPTES DE MIDI-PYRÉNÉES,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 1612-4 et L. 1612-5 ;

Vu le code des juridictions financières, et notamment son article L. 232-1 ;

Vu les lois et règlements relatifs au budget et à la comptabilité des communes et de leurs établissements publics ;

Vu la délibération de la commune de Saint-Lizier en date du 9 mai 2014 approuvant le budget primitif du budget principal, et visé en préfecture le 27 février 2014 ;

Vu la délibération de la commune de Saint-Lizier en date du 26 février 2014 relative à l'affectation des résultats du budget primitif du budget principal ;

Vu l'arrêté N°2014 4031 - 001 du 31 janvier 2014 relatif à la délégation de signature donnée par Mme Nathalie MARTHIEN, préfet du département de l'Ariège, à Mme Rosy FARGES, secrétaire générale de la préfecture de l'Ariège ;

Vu la lettre du 10 juin 2014, enregistrée au greffe de la juridiction le 12 juin 2014 sous le n° 2014-481, par laquelle la secrétaire générale de l'Ariège, a, par délégation du préfet de l'Ariège saisi la chambre régionale des comptes de Midi-Pyrénées du défaut d'équilibre réel du budget primitif de l'exercice 2014 de la commune de Saint-Lizier, en application de l'article L. 1612-5 du code général des collectivités territoriales ;

Vu la lettre du 13 juin 2014, par laquelle le président de la chambre régionale des comptes de Midi-Pyrénées a invité le maire de la commune de Saint-Lizier à présenter ses observations avant le 27 juin 2014 ;

Vu les informations recueillies dans les locaux de la mairie de Saint-Lizier par le rapporteur lors de sa visite sur place le 18 juin 2014;

Vu les conclusions de M. Christian BUZET, procureur financier ;

Ensemble les pièces à l'appui de la saisine et celles produites au cours de l'instruction ;

Après avoir entendu M. Hervé BOURNOVILLE, premier conseiller, en son rapport ;

1 – SUR LA RECEVABILITE DE LA SAISINE

Considérant qu'il résulte de l'article L. 1612-4 du code général des collectivités locales que *« le budget de la collectivité territoriale est en équilibre réel lorsque la section de fonctionnement et la section d'investissement sont respectivement votées en équilibre, les recettes et les dépenses ayant été évaluées de façon sincère, et lorsque le prélèvement sur les recettes de la section de fonctionnement au profit de la section d'investissement, ajouté aux recettes propres de cette section, à l'exclusion du produit des emprunts, et éventuellement aux dotations des comptes d'amortissements et de provisions, fournit des ressources suffisantes pour couvrir le remboursement en capital des annuités d'emprunt à échoir au cours de l'exercice. »* ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 1612-5 du code général des collectivités locales *« lorsque le budget d'une collectivité territoriale n'est pas voté en équilibre réel, la chambre régionale des comptes, saisie par le représentant de l'Etat dans un délai de trente jours à compter de la transmission prévue aux articles L. 2131-1, L. 3131-1 et L. 4141-1, le constate et propose à la collectivité territoriale, dans un délai de trente jours à compter de la saisine, les mesures nécessaires au rétablissement de l'équilibre budgétaire et demande à l'organe délibérant une nouvelle délibération. (...) »* ;

Considérant que le préfet de l'Ariège a saisi la chambre régionale des comptes de Midi-Pyrénées, par lettre enregistrée au greffe de la juridiction le 12 juin 2014, au motif que le budget général de l'exercice 2014 de la commune de Saint-Lizier présente un déséquilibre en raison d'une absence de couverture de l'annuité de la dette par des ressources propres, au sens de l'article L. 1612-4 du code général des collectivités territoriales ; que cette saisine est accompagnée, conformément à l'article R. 1612-19 du code précité, de l'ensemble des informations et documents utilisés pour l'établissement du budget ;

Qu'ainsi, la saisine est recevable ;

2 - SUR LE DESEQUILIBRE BUDGETAIRE

Considérant que le budget de la commune de Saint-Lizier comprend, outre le budget principal, le budget annexe du centre communal d'action sociale ;

Considérant que, pour chaque budget, les sections de fonctionnement et d'investissement ont été respectivement votées en équilibre apparent ;

Considérant que chacun de ces budgets reprend les résultats tels qu'ils ont été arrêtés aux comptes administratifs de 2013 ;

2.1 Sur la sincérité des écritures comptables

Considérant que la commune de Saint-Lizier n'a pas réglé certaines échéances de prêt à ses banques depuis la fin 2013 ; qu'elle est ainsi en défaut de paiement ; que cette situation lui interdit, de facto, de souscrire dans l'immédiat des emprunts nouveaux ; qu'au demeurant, les consultations effectuées par la commune en 2014 auprès de divers établissements bancaires ont été infructueuses ;

Considérant dès lors que l'inscription d'une somme de 650 000 € en recettes de la section d'investissement du budget primitif 2014 ne peut être considérée comme sincère ; qu'il en résulte que la section d'investissement, privée de cette recette, est déficitaire ;

2.2. Sur la couverture des annuités d'emprunt par les ressources propres

Considérant que le remboursement de l'annuité en capital inscrite au compte 16 s'élève à 373 298 €;

Considérant que le montant inscrit au compte 1068 s'élève à 194 685 € et que le solde d'investissement de l'exercice 2013 était déficitaire à hauteur de 752 610 €; qu'il convient d'affecter la totalité du compte 1068 à la couverture du besoin de financement résultant du déficit 2013 ; que dès lors, le montant inscrit au compte 1068 ne constitue pas une ressource propre disponible pour la couverture de l'annuité en capital ;

Considérant que les subventions inscrites au compte 13 à hauteur de 74 840 € sont affectées au financement d'équipements ; qu'elles ne sont pas libres d'utilisation et ne constituent pas une ressource propre au sens de l'article L. 1612-4 ;

Considérant que les ressources propres de la section d'investissement sont constituées des dotations inscrites au compte 10 à hauteur de 76 130 € des produits de cession inscrits au chapitre 024 à hauteur de 50 000 €, des opérations d'ordre à hauteur de 29 943 € et du virement de la section de fonctionnement à hauteur de 199 113 € soit un total de 355 186 €; que le montant des ressources propres ne couvre pas le remboursement en capital de la dette de 373 297,84 €;

2.3 Sur les conséquences

Considérant dès lors qu'en raison de l'insincérité de l'inscription d'une recette d'emprunt de 650 000 €, et de l'absence de couverture de l'annuité en capital par des ressources propres, le budget de la commune de Saint Lizier ne présente pas un équilibre réel au sens de l'article L. 1612-4 du code général des collectivités territoriales ;

3 - SUR LES MESURES DE REDRESSEMENT DU BUDGET

Considérant qu'il appartient à la commune de rétablir l'équilibre de son budget, en envisageant aussi bien de diminuer ses dépenses que de dégager des ressources supplémentaires, ce qui permettra en outre d'assurer le financement de la couverture de l'annuité en capital par des ressources propres, en conformité avec l'article L. 1612-4 du code général des collectivités territoriales ;

Considérant cependant que le retour à l'équilibre sur un seul exercice nécessiterait une augmentation proportionnelle du taux des impôts locaux de 70 %, qui conduirait à un dépassement du taux plafond de la cotisation foncière des entreprises, et serait ainsi contraire aux dispositions du code général des collectivités territoriales ; qu'il y a donc lieu d'envisager un plan pluriannuel de retour à l'équilibre ;

3.1 Pour l'exercice 2014

Considérant qu'il est nécessaire de procéder en 2014 aux opérations suivantes :

- en dépenses d'investissement, il convient d'annuler toutes les opérations d'équipement qui ne sont pas engagées au jour du présent avis : le montant à inscrire au compte 23 peut donc être arrêté à 27 591 €, auquel s'ajoutent 34 203 € des restes à réaliser ; le remboursement de la dette figurant au compte 16 est arrêté à 373 298 €; le solde d'investissement reporté est de 752 610 €;
- en recettes d'investissement, et au vu des justificatifs produits par la commune, il convient d'arrêter à 75 259 € le montant inscrit au compte 13 et à 79 062 € le montant inscrit au compte 10 ; le virement de la section de fonctionnement doit être porté à 758 753 €, afin d'équilibrer les dépenses cumulées d'investissement, les autres recettes prévues par la commune pouvant être conservées ;
- en dépenses de fonctionnement, il convient de porter les charges à caractère général à 385 467 €(chapitre 011), les autres charges de personnel à 727 671 €(chapitre 012), les atténuations de produits à 69 390 €(chapitre 014), les charges de gestion courante à 82 144 €(compte 65), les charges exceptionnelles à 3 000 €(compte 67), le virement à la section d'investissement à 758 753 €, les autres dépenses prévues par la commune pouvant être conservées ;
- en recettes de fonctionnement, il convient de porter les atténuations de charges à 45 000 € et de majorer de 47 % les taux des impôts locaux, pour parvenir à un produit fiscal de 1 400 000 € au compte 73, les autres recettes étant inchangées ; les taux des impôts locaux pour 2014 doivent dès lors être portés à :
 - 23,73 % pour la taxe d'habitation ;
 - 34,43 % pour la taxe foncière sur les propriétés bâties ;
 - 91,81 % pour la taxe foncière sur les propriétés non bâties ;
 - 38,76 % pour la cotisation foncière des entreprises (CFE).

Considérant qu'en dépit de ces mesures, il subsiste un déficit de la section de fonctionnement de 224 906 € qui rend nécessaire de poursuivre l'effort de redressement en 2015 et 2016 ;

3.2 Pour les exercices 2015 et 2016

Considérant que les annuités d'emprunts commenceront à décroître à partir de 2017 ; qu'il convient dès lors d'inviter la commune à s'engager à mettre en œuvre en 2015 et 2016 les actions correctives suivantes, jusqu'à ce que ses capacités financières soient rétablies :

- suspendre tous les projets d'investissement qui n'ont pas vocation au maintien des conditions de sécurité des biens et des personnes ;
- procéder à la cession des immobilisations qui ne sont pas indispensables au fonctionnement des services publics locaux, telles que l'immeuble dit du relieur, l'immeuble dit de la poste après déménagement de ce service, tout ou partie de l'Hôtel Dieu, l'immeuble abritant l'office de tourisme après déménagement de ce dernier ;

Considérant qu'à défaut de la vente d'immeubles communaux, il sera nécessaire de maintenir la majoration des taux de fiscalité en 2015 et 2016 dans les mêmes proportions qu'en 2014 ;

PAR CES MOTIFS

DÉCLARE la saisine de la préfète de l'Ariège recevable ;

CONSTATE que le budget de commune de Saint-Lizier pour l'exercice 2014 n'a pas été adopté en équilibre réel ;

DEMANDE en conséquence au conseil municipal de la commune de Saint Lizier de délibérer à nouveau sur son budget primitif 2014, dans le délai d'un mois à compter de la réception du présent avis, sur les bases des montants suivants dont le détail est précisé en annexe :

- en fonctionnement : 2 284 394 € en dépenses et 2 059 488 € en recettes ;
- en investissement : 1 187 702 € en dépenses et en recettes ;

ESTIME en particulier nécessaire, dans le cadre du rétablissement de l'équilibre budgétaire, d'augmenter les taux de la fiscalité en 2014 dans les proportions suivantes :

- 23,73 % pour la taxe d'habitation ;
- 34,43 % pour la taxe foncière sur les propriétés bâties ;
- 91,81 % pour la taxe foncière sur les propriétés non bâties ;
- 38,76 % pour la cotisation foncière des entreprises (CFE).

INVITE le préfet de l'Ariège à saisir la chambre régionale des comptes de Midi-Pyrénées des budgets primitifs et comptes administratifs des exercices 2015 et 2016 ;

Fait et délibéré en la chambre régionale des comptes de Midi-Pyrénées, le 10 juillet 2014 ;

Etaient présents : M. MOTTES, président de chambre, président de séance,
M. SALEILLE, président de section,
Mme ARQUIE, M. DOISNE, premiers conseillers,
M. BOURNOVILLE, conseiller rapporteur.

Le rapporteur,

Le Président de la chambre,

Hervé BOURNOVILLE

Jean MOTTES

Collationné, certifié conforme à la minute étant au greffe de la Chambre régionale des comptes de Midi-Pyrénées et délivré par moi, Nathalie DORAY, secrétaire générale.

P/la secrétaire générale,
Le greffier,

Vincent BUTERI

Annexe - Budget principal

Montant en euros

SECTION DE FONCTIONNEMENT											
CHAPITRES	DEPENSES					RECETTES					
	budget + DM 2013	CA 2013	budget 2014 (RAR = 0)	MODIFICATIONS CRC	BUDGET MODIFIE	CHAPITRES	budget + DM 2013	CA 2013	budget 2014 (RAR = 0)	MODIFICATIONS CRC	BUDGET MODIFIE
011 - Charges à caractère général	434 322	426 262	421 821	- 36 354	385 467	70 - Produits des services du domaine	82 300	84 903	84 900	-	84 900
012 - Charges de personnel	733 196	732 919	749 951	- 22 280	727 671	73 - Impôts et taxes	1 165 977	1 168 890	1 161 158	238 842	1 400 000
014 - Atténuation de produits	63 298	63 298	63 551	5 839	69 390	74 - Dotations et participations	399 792	401 301	382 688	-	382 688
65 - Charges de gestion courante	132 686	130 597	116 241	- 34 097	82 144	75 - Autres produits de gestion courante	127 500	127 822	146 800	-	146 800
66 - Charges financières	253 527	250 699	228 026	-	228 026	013 - Atténuation de charges	27 110	27 632	33 000	12 000	45 000
67 - Charges exceptionnelles	-	-	-	3 000	3 000	76 - Produits financiers	-	4	-	-	-
68 - Dotations aux amortissements et provisions	-	-	-	-	-	77 - Produits exceptionnels	7 000	10 556	100	-	100
022 - Dépenses imprévues	-	-	-	-	-	72 - Travaux en régie	-	-	-	-	-
023 - Virement à la section d'investissement	173 002	-	199 113	559 640	758 753	78 - Reprises sur amortissements et provisions	-	-	-	-	-
042 - opérations d'ordre entre section	53 648	56 648	-	-	-	79 - Transferts de charges	-	-	-	-	-
002 - Résultat reporté N-1	-	-	29 943	-	29 943	042 - opération d'ordre entre sections	34 000	34 000	-	-	-
TOTAL	1 843 679	1 660 422	1 808 646	475 748	2 284 394	TOTAL	1 843 679	1 855 107	1 808 646	250 842	2 059 488

SECTION D'INVESTISSEMENT											
CHAPITRES	DEPENSES					RECETTES					
	budget + DM 2013	CA 2013	budget 2014 (RAR = 0)	MODIFICATIONS CRC	BUDGET MODIFIE	CHAPITRES	budget + DM 2013	CA 2013	budget 2014 (RAR = 0)	MODIFICATIONS CRC	BUDGET MODIFIE
10 - Reversement de dotations	-	-	-	-	-	10 - Dotations et fonds propres (sauf 1068)	194 177	194 379	76 130	2 932	79 062
13 - Remboursement de subventions	-	-	-	-	-	13 - Subventions	88 561	13 720	74 840	419	75 259
16 - Remboursements d'emprunts et autres de	492 967	485 930	373 298	-	373 298	16 - Emprunts et dettes	393 281	-	650 000	- 650 000	-
21 - Immobilisations	20 000	18 989	-	-	-	27 - Autres immobilisations financières	-	-	-	-	-
23 - Immobilisations	473 055	472 791	148 804	- 121 213	27 591	20 - Cessions d'immobilisations incorporelles	-	-	-	-	-
15 - Provisions pour risques et charges	-	-	-	-	-	21 - Cessions d'immobilisations corporelles	-	-	-	-	-
19 - Moins-values de cessions	-	-	-	-	-	19 - Différences sur réalisations d'immobilisations	-	-	-	-	-
27 - Autres immobilisations financières	-	-	-	-	-	481 - Charges à répartir	-	-	-	-	-
24 - Immobilisations affectées ou concédées	-	-	-	-	-	28 - amortissement des immobilisations	-	-	-	-	-
481 - Charges à répartir	-	-	-	-	-	024 - Produit cession immobilisations	123 000	-	50 000	-	50 000
45 - Opérations pour comptes de tiers	-	-	-	-	-	021 - Virement de la section de fonctionnement	173 002	-	199 113	559 640	758 753
40 - opérations d'ordre entre sections	34 000	34 000	-	-	-	040 - opérations d'ordre entre sections	53 648	56 648	29 943	-	29 943
001 - Solde d'investissement N-1	-	-	752 610	-	752 610	1068 - Excédents de fonctionnement capitalisés	314 724	314 724	194 685	-	194 685
TOTAL hors restes à réaliser				- 121 213	1 153 499	TOTAL hors restes à réaliser				- 87 010	
RESTES A REALISER EN DEPENSES				34 203	34 203	RESTES A REALISER EN RECETTES					
TOTAL DEPENSES D'INVESTISSEMENT	1 020 022	1 011 710	1 274 711	- 87 010	1 187 702	TOTAL RECETTES D'INVESTISSEMENT	1 340 393	579 471	1 274 711	- 87 010	1 187 702

